A f2

CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - "C 2 F"
Société anonyme au capital de 1.500.000 F
Siège social : Z.I. DE LADOUX - Rue Verte, 63118 CEBAZAT
R.C.S. CLERMONT-FD B 339 200 347

90 B 469

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le 16 novembre,

A 12 heures,

Au siège social,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la Société CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE « C 2 F » se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Bernard BATTUT,
- Madame Françoise BATTUT,
- Monsieur Patrice BATTUT.

Le Conseil, réunissant la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I / NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Madame Françoise BATTUT, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Madame Françoise BATTUT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

II / POUVOIRS DE LA PRESIDENTE

La Présidente assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Elle ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

B

FB

Conformément aux statuts, la Présidente pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

III / REMUNERATION DE LA PRESIDENTE

Le Conseil décide, à l'unanimité, que la rémunération de Madame Françoise BATTUT, Présidente, sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

La Présidente

Certifié pour
copie conforme

AF2

CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - "C 2 F"
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.500.000 F
Siège Social : Z.I. DE LADOUX - Rue Verte 63118 CEBAZAT
R.C.S. CLERMONT-FD B 339 200 347

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 16 novembre à 10 heures 30,

Au siège social, à CEBAZAT, Z.I. DE LADOUX - Rue Verte,

Les associés de la société à responsabilité limitée CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - "C 2 F", au capital de 1.500.000 F, divisé en 15.000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard BATTUT, propriétaire de ..... 11.185 parts sociales
- Madame Françoise BATTUT, propriétaire de ..... 3.810 parts sociales
- Monsieur Franck BATTUT, propriétaire de ..... 1 part sociale
- Madame Christiane BATTUT, propriétaire de ..... 1 part sociale
- Monsieur Patrice BATTUT, propriétaire de ..... 1 part sociale

Sont représentés par Monsieur Bernard BATTUT et Madame Françoise BATTUT :

- Monsieur Thomas BATTUT, propriétaire de ..... 1 part sociale
- Monsieur Charles BATTUT, propriétaire de ..... 1 part sociale

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 15.000 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Commissaire à la Transformation, est représentée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE.

Monsieur BATTUT préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des Administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée.
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72.1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport da la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, dont le´ siège social est 14, avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND, Commissaire , à la transformation, représentée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 16 juillet 1996, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La Collectivité des Associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, établi par la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Commissaire à la Transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 1.500.000 F,
- que le nombre des associés est de 7,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la Collectivité des Associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2002 :

- Monsieur Bernard BATTUT, né le 24 janvier 1950 à PERPEZAT (PUY-DE-DOME) demeurant 28, rue Emmanuel Chabrier, à RIOM (63200)
- Madame Françoise BATTUT, née le 18 juin 1959 à SALON LA TOUR (19), demeurant 28, rue Emmanuel Chabrier, à RIOM (63200)
- Monsieur Patrice BATTUT, né le 20 juillet 1970 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME), demeurant 34 bis, rue Descartes à CLERMONT-FERRAND.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société « C 2 F » et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme, la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND, 14, avenue Marx Dormoy ;
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Jean-Claude POUYET, demeurant 14, avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000).

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés décide que la durée de l'exercice social qui sera clos le 31 juillet 1997 n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Bernard BATTUT, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard BATTUT, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la Collectivité des Associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie et d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Bernard BATTUT **Mme Françoise BATTUT**

Pour Mrs. Thomas et Jean-Charles BATTUT

M. Bernard BATTUT **Mme Françoise BATTUT**

M. Franck BATTUT **Mme Christiane BATTUT**

M. Patrice BATTUT

Enregistré à Clermont-Ferrand Nord-Ouest

Bordereau N° 378/9 le 11 DEC. 1996

Reçu Mille neuf Cent quatre vingt seize francs

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

DEPOT N° 072 JAN. 1997

CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE
« C 2 F »

Société Anonyme au capital de 1.500.000 F

Siège Social : Z.I. de Ladoux - Rue Verte - 63118 CEBAZAT

R.C.S. CLERMONT-FERRAND B 339 200 347

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 1996

Les soussignés :

- Monsieur Bernard Denis Noël BATTUT, gérant de société,
demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier
époux de Madame RAMBAUDOUX,
né le 24 janvier 1950 à PERPEZAT (PUY-DE-DOME),
dé nationalité française

- Madame Françoise RAMBAUDOUX,
demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier
épouse de Monsieur Bernard BATTUT,
née le 18 juin 1959 à SALON LA TOUR (19)
de nationalité française,

- Monsieur Thomas BATTUT,
demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier,
célibataire,
né le 20 janvier 1982 à RIOM (PUY-DE-DOME),
mineur de nationalité française, soumis au régime de l'Administration Légale,
représenté par ses représentants légaux, Monsieur et Madame Bernard BATTUT,

- Monsieur Jean-Charles BATTUT,
demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier,
né le 5 janvier 1988 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME),
mineur de nationalité française, soumis au régime de l'Administration Légale, représenté par
ses représentants légaux, Monsieur et Madame Bernard BATTUT,

- Monsieur Franck Jean Marc André BATTUT, exploitant agricole,
demeurant à ROCHEFORT MONTAGNE (63210),"La Roche", PERPEZAT,
époux de Madame Yollande MAZAL,
né le 21 août 1954 à PERPEZAT,
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie
d'HEUME L'EGLISE le 8 mai 1976,
de nationalité française

- Madame Christiane Alice Marie Louise BATTUT, agent comptable,
demeurant à ROCHEFORT MONTAGNE (63210), Collège Public,
célibataire,
née le 19 juin 1946 à PERPEZAT (PUY-DE-DOME),
de nationalité française

- Monsieur Patrice Franck Didier BATTUT, projeteur,
demeurant 34 bis, rue Descartes à CLERMONT-FERRAND (63000),
célibataire,
né le 20 juillet 1970 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME),
de nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - « C 2 F » lors de sa transformation :

FB.

BF

PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à RIOM du 18 septembre 1986, enregistré à RIOM le 8 octobre 1986 Folio 16, Bordereau 541/6.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 16 novembre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- La chaudronnerie, le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés, la commercialisation de ces produits,

- La conception de façade et de couverture,

- Toutes opérations directes et indirectes se rattachant audit objet social et plus généralement toute opération mobilière et immobilière se rattachant à l'objet social et généralement toutes opérations commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE, « C 2 F ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CEBAZAT (63118), Zone Industrielle de Ladoux, Rue Verte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

BF FB.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 20 novembre 1986, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RIOM, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F) pour être porté à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 mars 1988, puis d'un montant de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 F) pour être porté à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1989.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

Il est divisé en 15.000 actions d'une seule catégorie, de CENT FRANCS (100 F) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

BF FB B

CB PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Hormis ces hypothèses, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

BF FB
CB PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, devra être opérée en respectant le droit de préemption et, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue dans les conditions suivantes :

L'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des actions à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée. La notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée. Dans les huit jours de cette notification, le Conseil d'Administration doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant :

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Conseil d'Administration et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification au Conseil d'Administration.

Si les demandes d'achat des actionnaires préempteurs excèdent le nombre d'actions dont la cession est projetée, ces demandes sont réduites proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire préempteur.

A défaut de notification dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, l'actionnaire cédant pourra céder ou rechercher un tiers acquéreur des actions soumises à ce droit de préemption, mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification au Conseil d'Administration et soumettre la cession le cas échéant à la procédure de la Société dans les conditions ci-après :

BF FB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

BF FB.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention conclue entre les actionnaires est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

BF FB B

CD AB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

BF FB. PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

BF TB. PB

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

B.F FB B

PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

BF FB
CB PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

BF TB. PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

BF FB.

CB PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté 20 - 3 1958

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

BF =B.

PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

BF FB. FB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

BF FB. PB

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire 16 novembre 1996.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté 20 - 3 1958